

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.698 du 28 octobre 1998

A.76.106/VI-14.274

En cause : **COLLARD** Maryse,
rue Paul Janson 36 bte 5
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1997 par Maryse COLLARD qui demande l'annulation de la décision de la commission médicale du Hainaut du 29 août 1997 déclarant non fondée sa demande d'obtention des "droits acquis";

Vu le mémoire en réponse ;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 1998 adressée par la requérante au Conseil d'Etat;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me UYTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par la lettre précitée du 1^{er} octobre 1998, la requérante a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit
par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.